Province of New Brunswick

CONFLICT OF INTEREST COMMISSIONER

The Honourable Stuart G. Stratton, Q.C.

ANNUAL REPORT

2001 - 2002

May 7, 2002

The Honourable Bev Harrison
Speaker of the Legislative Assembly
Room 31, Legislative Building
Fredericton, New Brunswick
E3B 5H1

Dear Mr. Speaker:

I have the honour to present this, the Second Annual Report of the Office of the Commissioner under the *Members' Conflict of Interest Act,* for the period May 1, 2001 to April 30, 2002.

This report is submitted pursuant to section 31 of the *Members' Conflict of Interest Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-7.01.

Respectfully,

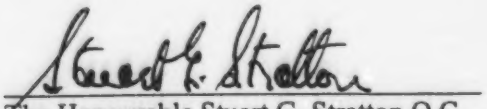

The Honourable Stuart G. Stratton Q.C.
Conflict of Interest Commissioner for the
Province of New Brunswick

INTRODUCTION

This is the Second Annual Report of the Conflict of Interest Commissioner under the *Members' Conflict of Interest Act*, (the Act), and, as mandated by that Act, describes the "progress and activities" of the Commissioner for the period May 1, 2001 to April 30, 2002.

In beginning this Report, I believe it is important to note that on May 1, 2000, to promote public confidence in the honesty and integrity of its Members, the New Brunswick Legislature enacted an ethical code of conduct to guide its Members as they conduct public business.

Moreover, the Act makes it clear that the Office of the Conflict of Interest Commissioner is to monitor compliance with the provisions of the Act; to provide advice to the Members; to investigate complaints against any Member; to prepare disclosure documentation; to assess the effectiveness of the provisions of the Act; and to ensure that the Members of the Executive Council and the Legislative Assembly adhere to the highest standard of ethics as they go about the peoples' business. In each of these areas the Office has progressed in the year just past.

LEGISLATION

While acknowledging that I provided a summary of the provisions of the Act in the First Annual Report of the Conflict of Interest Commissioner, I believe that Members' awareness of these provisions is of such importance that I have included a similar summary of the Act in this, the Second Annual Report.

I would accordingly first remind the Members that in furtherance of its objectives, the Act sets out acceptable standards of conduct for elected Members of the Legislature in order to ensure that the private interests of those individuals do not come into conflict with the performance of their public duties. In this respect, the Act defines "conflict of interest" in these terms (s. 4):

> *A member shall not make a decision or participate in making a decision in the execution of his or her office if the member knows or reasonably should know that*

in the making of the decision there is the opportunity to further the member's private interest or to further another person's private interest.

The hallmark of the New Brunswick Act is that full disclosure is an accepted and necessary requirement for service in public office. What is required to be disclosed is defined in the Act as follows (s. 18(4)(a)):

> *[A] statement of the nature of the assets, liabilities and financial and business interests of the member and, so far as is known by the member, of the member's spouse and minor children, and of private corporations controlled by the member, the member's spouse and minor children, or any of them . . . .*

In addition, a Member is required to disclose any salary, financial assistance or other benefit received from a registered political party or a registered district association (s. 18(4)(b)). Also, a Member must disclose any fee, gift or personal benefit greater than $250.00 in value that is connected directly or indirectly with the performance of the Member's duties of office (s. 8). The Act further specifies the information to be disclosed in the Public Disclosure Statement filed by the Commissioner with the Clerk of the Legislative Assembly (s. 20(2)), which is then made available to the public.

There are other important provisions of the Act of which a Member must be aware. One such section precludes the use by a Member of insider information (s. 5). Another section precludes the use of a Member's office to seek to influence a decision made by another person so as to further the Member's private interest or to further another person's private interest (s. 6). Both of these sections were re-visited during an investigation by this Office in 2001.

The Act also specifies the procedure to be followed in dealing with potential conflict of interest situations. Section 13 of the Act provides for both disclosure and withdrawal or recusal from proceedings. This section states that during a proceeding, any Member who has reasonable grounds to believe that he or she has a conflict of interest in a matter that is before the Assembly, or the

Executive Council, or a committee of either of them, must disclose the general nature of the conflict of interest and withdraw from the meeting without voting or participating in the consideration of the matter.

Subsection 36(1) of the Act permits "any person" to request the Commissioner to investigate an alleged breach of the Act by a Member. A request for an investigation must be in the form of an affidavit setting out the grounds for the belief and the nature of the alleged breach (s. 36(2)). Upon receipt of a request, the Act authorizes the Commissioner to conduct an investigation with or without conducting an inquiry (s. 37(1)). Once an investigation is completed, the Commissioner is required to report to the Speaker and to the Member who is the subject of the investigation (s. 40(1)).

The Act also provides for penalties. If any of the Private Disclosure Statements required by the Commissioner are not filed within the time provided by the Act, or if a Member fails to disclose relevant information in his or her statements, the Commissioner may recommend to the Legislature, as a penalty, a reprimand, a fine, a suspension or expulsion from the Legislature (s. 41(1)).

It should be noted, too, that the Act sets stringent requirements for members of the Executive Council. Subsection 14(1) of the Act provides that Cabinet Ministers shall not:

> *(a) engage in any trade, occupation or employment, or in the practice of any profession,*
> *(b) engage in the management of a business carried on by a corporation,*
> *(c) carry on business through a partnership or sole proprietorship,*
> *(d) hold or trade in securities, stocks, futures or commodities, or*
> *(e) hold an office or directorship, unless holding the office or directorship is one of the member's duties as a member of the Executive Council.*

Finally, other important sections of the Act prohibit Members from contracting with the Crown (s. 9); or being employed by the Crown (s. 11). Also, former members of the Executive Council must not contract with the Crown or make representations with respect to any such contract for twelve

months after he or she has ceased to hold office as a member of the Executive Council (s. 17).

PROGRESS AND ACTIVITIES OF THE OFFICE

I begin this section of my Report by reminding the Members and the public that the Office of the Conflict of Interest Commissioner is located in Edgecombe House at 736 King Street in the city of Fredericton. The mailing address is P.O. Box 6000, Fredericton, New Brunswick, E3B 5H1. The Office's telephone number is (506) 457-7890; the fax number is (506) 444-5224; the e-mail address is comm.stratton@gnb.ca ; and the web site address is http://www.gnb.ca/legis/conflict/office.htm

I wish next to record that I am assisted in my work as Commissioner by Mr. Shayne Davies, BBA, LLB, who joined the staff of the Office of the Clerk of the Legislative Assembly in the Fall of 2000 as a Committee Clerk - Research Assistant. One of Mr. Davies' duties in this position is to assist me in the management, administration and operation of the Office of the Conflict of Interest Commissioner. I also receive assistance from Mrs. Loredana Catalli Sonier, Clerk of the Legislative Assembly, and from Ms. Gisèle Osborne, Executive Officer in the Clerk's Office. These three individuals, together with the assistance of all other members of the legislative staff, made it possible for the Office of the Conflict of Interest Commissioner to successfully complete a second year of operation. I am indebted to them all.

During the year 2001, three by-elections were held to replace Members of the Legislative Assembly who had retired. After reviewing their Private Disclosure Statements and consulting with them, I prepared Public Disclosure Statements for the newly-elected Members, which were subsequently filed with the Clerk of the Legislative Assembly on May 28 and July 29, 2001, respectively. On October 25, 2001, fifty-two Public Disclosure Statements for the remaining Members of the Assembly were filed with the Clerk. At the time of those filings, all Members of the Legislature were

in compliance with the Act. Pursuant to subsection 20(8) of the Act, these Public Disclosure Statements are available for examination by the public and copies are available through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

I would again like to remind Members of the Legislative Assembly of the important advisory role that the Commissioner is called upon to play under the Act. In this respect, section 29 of the Act expressly authorizes the Commissioner to give advice and recommendations of general application to Members or former Members respecting their obligations under the Act. Section 30 of the Act goes even further. That section permits a Member or former Member to seek the written advice and recommendations of the Commissioner on any matter respecting the Members' obligations under the Act. If a Member provides all material facts to the Commissioner and follows the advice and recommendations of the Commissioner, the Member is protected from any subsequent proceeding or prosecution against him or her under the Act relating to the matter in question.

I would report that during my term in office, in all of my discussions with the Members I have stressed the fact that I am available to assist them in any way I can to ensure that they avoid any conflicts of interest as they go about the Province carrying out their duties and responsibilities as Members of the Legislative Assembly. To this end, I have given oral and written advice to several Members on a variety of topics.

It is a duty of the Commissioner under the Act to educate the Members about their obligations under the Act. In furtherance of this duty, the Act provides that the Commissioner shall prepare and disseminate to the Members written information concerning Disclosure Statements. This was done in June of 2001 through the preparation and distribution of a second *Conflict of Interest Bulletin* dealing specifically with Disclosure Statements. Copies can be obtained from the Commissioner's Office and are posted on the Commissioner's web site.

As an aside, the first *Conflict of Interest Bulletin*, which was sent by this Office to all Members of the Legislature in May of 2000, was published nationally, in a slightly different format, in the 2001 Summer edition of the *Canadian Parliamentary Review*.

I should report as well that in 2001, because the Members of the Legislature had previously filed complete disclosure documents with this Office, we prepared and circulated "Short Form Private Disclosure Statements" to all Members of the Legislature. These forms could, in the main, be completed by simply checking "yes" or "no" to most questions asked and required to be answered to comply with the provisions of the Act. According to subsequent feedback, these forms were well received by the Members.

One interesting issue that arose during the year under review and alluded to earlier in this Report, was the investigation of allegations by a Member of the Legislative Assembly that the Minister of Natural Resources and Energy may have used insider information to further his private interest contrary to section 5 of the Act. Further, the Member also alleged that the Minister may have used the influence of his office to seek to influence the decisions made by other persons to further his own private interest, contrary to section 6 of the Act.

The issue arose as the result of a letter sent by the Minister's riding association to a number of forestry-related companies across New Brunswick, soliciting the purchase of tickets for a fundraising dinner to be held in the Minister's riding. According to the letter, tickets were available at $100.00 each or $1000.00 per table for ten persons.

The letter soliciting the purchase of tickets concluded by stating that "[y]our presence at this dinner will grant you the opportunity to meet our MLA and Minister of Natural Resources and also to participate in our fundraiser."

In his affidavit in support of his request for an investigation, the complaining Member deposed that the letter in issue "was sent to both potential corporate and individual donors throughout the province" including "a number of forestry related companies" and that "a number of follow-up phone calls were made by members of [the riding association] to some of those forestry related companies to determine how many tickets they were purchasing." The Member further deposed that "targeting forestry related companies as recipients of the letter possibly constitutes a breach of subsection 5(1), 5(2) and section 6 of the *Members' Conflict of Interest Act*."

As previously noted in this Annual Report, section 5 of the Act deals with insider information. The section prohibits the use of information that is obtained by a Member in his or her capacity as a Member and that is not available to the general public to further or seek to further the Member's private interest. Section 6, on the other hand, deals with the issue of influence. This section prohibits a Member from using his or her office to seek to influence a decision made by another person so as to further the Member's private interest.

It should be noted that in my earlier decision in the Weir-Blaney matter (December 5, 2000), I expressed the opinion, shared by fellow Conflict of Interest Commissioners in Alberta and British Columbia, that the furthering of a "political interest" will rarely be the same as furthering a "private interest" as the latter term is defined in the *Members' Conflict of Interest Act*.

Following an investigation of the 2001 matter, I reported to the Speaker on September 28, 2001, that the assertions by the Member that the Minister had breached section 5 and 6 of the Act, had not been established. My conclusion with respect to the alleged violation of section 6 was again based upon the interpretation to be given to the term "private interest", which, in my opinion, does not include "political interests". While I agreed that the issue of campaign contributions can, in some circumstances, be a matter of "private interest", I found that it was not so in this case. The following excerpt is taken from my September, 2001, report to the Speaker:

> "I want to record that I agree with the proposition that fundraising is an important an *legitimate part of the political process* and that the raising of funds for political purposes does not generally constitute a breach of the *Members' Conflict of Interest Act* as there is usually not a furtherance of a private interest. This notwithstanding, I have been persuaded that there may be special circumstances which could bring the Act into play. As one example of special circumstances, there is a serious question in my mind as to the propriety of a Minister's riding association targeting a particular industry or specific individuals for political donations when that industry or those individuals do substantial business with the Minister's department. To target a particular industry or specific individuals in this manner may, in my opinion, amount to the furtherance of a Minister's private interest because it could put the Minister in a position to confer an advantage or a benefit on the persons who made the contributions."

I should also report that during the present reporting period, the Office received one other request for an investigation, which was subsequently suspended as a result of the operation of section 39 of the Act. That section provides as follows:

> **39** *If the Commissioner, when conducting an investigation, discovers that the subject matter of the investigation is being investigated by police or that a charge has been laid, the Commissioner shall suspend the investigation until the police investigation or charge has been finally disposed of, and shall report the suspension to the Speaker.*

In the result, any investigation of this matter by this Office has been suspended until such time as the police investigation is finally disposed of. In my role as Commissioner, I reported as much to the Speaker on August 13, 2001.

An important development this year in respect of the activities of the Office was a request by the Legislative Administration Committee, which is an all-party Standing Committee of the Legislative Assembly, that I conduct a review of the *Members' Conflict of Interest Act* and report to the Committee.

By way of background to this request, it was acknowledged in the Legislative Assembly when the Act was initially passed that once the Act came into force, a period of adjustment would be

necessary and that the Act would need to be re-visited following a period of time in operation. As a result, in response to the Committee's request I carried out a detailed review of the Act and its administrative challenges. On September 27, 2001, I submitted my report to the Committee.

Subsequently, I appeared before the Legislative Administration Committee and presented a summary of the issues and recommendations as outlined in my report. In the course of doing so, I advised the Committee that the Act is working to accomplish its purpose with no particular difficulties in its administration. I commented that all Members of the Legislative Assembly have been pleasant and forthcoming with me. I stated, however, that certain sections of the Act require amendments.

Following my appearance before the Legislative Administration Committee, the Committee met several times to review the recommendations and on January 8, 2002, tabled its report in the Legislative Assembly. The Committee's report, *inter alia*, included the recommendation that a Member who is the subject of an investigation be required to respond promptly and completely to the Commissioner's inquiries; that there be a mandatory review of the Act every five years; that the Premier be enabled to request the opinion of the Commissioner on any matter respecting the compliance of a Member of the Executive Council with the provisions of the Act; and that the Act stipulate that the Commissioner "shall be an officer of the Legislative Assembly". The Committee's Report is presently being reviewed in order to obtain approval to make amendments to the Act. It is anticipated that amending legislation will be introduced in the House before the end of the current year.

I wish to reaffirm in this Report that in carrying out my duties as Commissioner, I have attempted to interpret both the words and the spirit of the Act in a reasonable and fair manner. When doing so, I have discussed the disclosure requirements of the Act with the Members and, in some cases, the need for blind trust agreements. In addition, I continue to give advice to Members and wish to express my appreciation to those Members who have discussed problem situations with me before

taking any action. I would stress again that the giving of advice is an important function assigned to the Commissioner under the Act. As I have said to each Member, my task is to ensure, with the cooperation of the Member, that conflict problems are avoided before they occur. I would again repeat that I am available to assist Members when they are faced with doubtful situations.

Finally, I have to report that family illness again prevented me from attending the Annual Meeting of the Canadian Conflict of Interest Commissioners, (CCOIN), which this year was held in Toronto in September 2001. This time it was not my illness but that of my wife which kept me at home. I was very disappointed that I was again unable to attend this important meeting with the other Canadian Commissioners.

To conclude, during the fiscal period which ended March 31, 2002, expenditures of the Commissioner's Office for salaries and benefits, office equipment and supplies totalled $85,255.68. This compares to $85,775.93 in the previous year. In closing, I again express my appreciation and gratitude for the support and assistance so pleasantly provided to me by the Clerk of the Legislative Assembly and her staff, in particular Mr. Shayne Davies, and for the co-operation and constructive relationship which exists with all Members of the Legislature.

Dated at Fredericton, New Brunswick this 7th day of May, 2002.

Stuart G. Stratton

The Honourable Stuart G. Stratton Q.C.
Conflict of Interest Commissioner for the
Province of New Brunswick

Province du Nouveau-Brunswick

COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'hon. Stuart G. Stratton, c.r.

RAPPORT ANNUEL

2001 - 2002

le 7 mai 2002

L'honorable Bev Harrison
Président de l'Assemblée législative
Pièce 31, édifice de l'Assemblée législative
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de présenter le deuxième rapport annuel du bureau du commissaire, conformément à la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif,* pour la période du 1er mai 2001 au 30 avril 2002.

Le rapport est présenté en application de l'article 31 de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif,* L.R.N.-B.1973, c. M-7.01.

Le commissaire aux conflits
d'intérêts du Nouveau-Brunswick,

L'hon. Stuart G. Stratton, c.r.

INTRODUCTION

Le présent rapport annuel est le deuxième que présente le commissaire aux conflits d'intérêts en application de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif.* Il décrit les progrès et les activités du commissaire pendant la période du 1er mai 2001 au 30 avril 2002.

Je crois qu'il est important, au début du rapport, de souligner que, le 1er mai 2000, afin de promouvoir la confiance du public dans l'honnêteté et l'intégrité de ses parlementaires, l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick a adopté un code de déontologie pour guider les parlementaires dans leur conduite des affaires publiques.

De plus, la loi prévoit clairement que le rôle du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts est de surveiller le respect de la loi, de conseiller les parlementaires, d'enquêter sur les plaintes contre des parlementaires, d'établir les documents de divulgation, d'évaluer l'efficacité de la loi et de veiller à ce que les parlementaires respectent les plus hautes normes de déontologie possible en s'acquittant de leur charge publique. Au cours de l'année écoulée, le bureau a fait des progrès dans chacun de ces domaines.

LOI

Tout en reconnaissant que j'ai fourni un résumé de la loi dans le premier rapport annuel du commissaire aux conflits d'intérêts, je crois qu'il est si important que les parlementaires connaissent ces dispositions que j'inclus un résumé semblable de la loi dans le présent rapport, le deuxième rapport annuel.

En conséquence, je rappelle tout d'abord aux parlementaires que, conformément à ses objectifs, la loi établit des normes de conduite acceptable pour les parlementaires afin que leurs intérêts privés n'entrent pas en conflit avec l'exercice de leurs fonctions publiques. À cet égard, la loi donne à l'article 4 la définition suivante de « conflit d'intérêts » :

Lorsqu'il remplit ses fonctions, un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas prendre de décision ou participer à la prise de décision qui, comme il le sait ou devrait raisonnablement le savoir, peut servir ses intérêts privés ou ceux d'une autre personne.

L'aspect marquant de la loi du Nouveau-Brunswick est que la divulgation complète est maintenant une exigence acceptée et nécessaire pour l'exercice d'une charge publique. Ce qui doit être divulgué est défini comme suit dans la loi (alinéa 18(4)*a*) :

un état de la nature des éléments d'actifs, des dettes et des intérêts financiers et commerciaux du député ou du membre du Conseil exécutif, et, dans la mesure où il les connaît, ceux de son conjoint et de ses enfants mineurs, et des corporations privées contrôlées par le député, le membre du Conseil exécutif ou son conjoint et ses enfants mineurs ou l'un quelconque d'entre eux

En outre, les parlementaires sont tenus de divulguer les salaires, l'aide financière ou les autres avantages qu'ils ont reçus d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée (alinéa 18(4)*b*). De plus, ils doivent divulguer les honoraires, les dons ou les avantages personnels d'une valeur supérieure à 250 $ qui sont liés directement ou indirectement à l'exécution de leurs fonctions (art. 8). La loi précise aussi les renseignements à divulguer dans l'état de divulgation publique que le commissaire doit déposer au bureau du greffier de l'Assemblée législative (par. 20(2)) et qui est ensuite rendu public.

Les parlementaires doivent être au courant d'autres dispositions importantes de la loi. Un des articles leur interdit d'utiliser des renseignements d'initié (art. 5). Un autre article leur interdit d'utiliser leur poste pour essayer d'influer sur une décision prise par une autre personne de manière à servir leurs intérêts privés ou ceux d'une autre personne (art. 6). Le bureau a tenu compte de ces deux articles au cours d'une investigation en 2001.

La loi indique aussi la procédure à suivre pour traiter les situations possibles de conflits d'intérêts. L'article 13 de la loi prévoit la divulgation et la récusation ou le retrait des délibérations. Cet article

déclare que, pendant des délibérations, les parlementaires qui ont des motifs raisonnables de croire qu'ils sont en situation de conflit d'intérêts dans une affaire soumise à l'Assemblée, au Conseil exécutif ou à l'un de leurs comités doivent divulguer la nature générale du conflit d'intérêts et se retirer de la réunion sans voter ni participer à l'examen de l'affaire.

Le paragraphe 36(1) de la loi autorise « toute personne » à demander au commissaire de mener une investigation sur une contravention alléguée à la loi par un ou une parlementaire. Une demande d'investigation doit être établie sous la forme d'un affidavit et doit indiquer les motifs de la personne et la nature de la contravention alléguée (par. 36(2)). Lorsqu'il reçoit une demande, le commissaire est autorisé par la loi à faire une investigation tout en menant ou non une enquête (par. 37(1)). Dès qu'une investigation a été menée, le commissaire doit faire rapport au président de la Chambre et au ou à la parlementaire qui fait l'objet de l'investigation (par. 40(1)).

La loi prévoit aussi des sanctions. Si les états de divulgation privée requis par le commissaire ne sont pas déposés dans le délai imparti par la loi, ou si un ou une parlementaire omet de divulguer des renseignements pertinents dans son état, le commissaire peut recommander que l'Assemblée impose au parlementaire une sanction sous forme de réprimande, d'amende, de suspension ou d'expulsion de l'Assemblée législative (par. 41(1)).

Il faut aussi noter que la loi fixe des exigences rigoureuses pour les membres du Conseil exécutif. Le paragraphe 14(1) de la loi prévoit que les ministres ne doivent pas :

a) exercer un commerce, un métier, un emploi ou une profession,
b) exercer la gestion des affaires d'une corporation,
c) faire des affaires par l'intermédiaire d'une société en nom collectif ou d'une entreprise individuelle,
d) détenir ou négocier des valeurs mobilières, des actions, des valeurs à terme ou des marchandises, ou
e) détenir une fonction ou un poste d'administrateur, à moins que la fonction ou le poste d'administrateur ne fasse partie de ses fonctions de membre du Conseil exécutif.

Enfin, d'autres articles importants de la loi interdisent aux parlementaires d'être parties à un contrat passé avec la Couronne (art. 9) ou d'être employés par la Couronne (art. 11). En outre, les ex-membres du Conseil exécutif ne doivent pas être parties à un contrat avec la Couronne ou faire des observations à propos de tels contrats pendant la période de 12 mois qui suit la date où ils ont cessé de remplir leurs fonctions de membres du Conseil exécutif (art. 17).

PROGRÈS ET ACTIVITÉS DU BUREAU

Je commence la présente section de mon rapport par rappeler aux parlementaires et au public que le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts est situé à la maison Edgecombe, à l'adresse suivante :736, rue King, à Fredericton. L'adresse postale est : C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1. Le numéro de téléphone du bureau est le (506) 457-7890, le numéro de télécopieur est le (506) 444-5224, l'adresse de courrier électronique est <comm.stratton@gnb.ca>, et l'adresse du site Web est <http://www.gnb.ca/legis/conflit/bureau.htm>.

Je voudrais ensuite signaler que je suis aidé dans mon travail de commissaire par Shayne Davies, B.A.A., LL.B., qui s'est joint au personnel du bureau du greffier de l'Assemblée législative à l'automne 2000 en tant que greffier aux comités et adjoint à la recherche. Une des tâches de M. Davies consiste à m'apporter une aide à la gestion, à l'administration et au fonctionnement du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts. Je reçois aussi de l'aide de Loredana Catalli Sonier, greffière de l'Assemblée législative, et de Gisèle Osborne, agente administrative au bureau du greffier. Grâce à ces trois personnes ainsi qu'à l'aide de tous les autres membres du personnel de l'Assemblée législative, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts a pu terminer avec succès une deuxième année de fonctionnement. Je suis redevable à toutes ces personnes.

En 2001, trois élections partielles ont été tenues afin de remplacer des parlementaires qui avaient pris leur retraite. Après consultation des parlementaires nouvellement élus et examen de leurs états de divulgation privée, je leur ai préparé des états de divulgation publique, qui ont ensuite été déposés

au bureau du greffier de l'Assemblée législative le 28 mai et le 29 juillet 2001. Le 25 octobre 2001, les 52 états de divulgation publique des parlementaires restants ont été déposés au bureau du greffier. Après ces dépôts, tous les parlementaires étaient en règle aux termes de la loi. Conformément au paragraphe 20(8) de la loi, les états de divulgation publique peuvent être consultés par le public, et des copies peuvent être obtenues au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

J'aimerais rappeler de nouveau aux parlementaires l'important rôle de conseiller que le commissaire est appelé à jouer en application de la loi. À ce sujet, l'article 29 de la loi habilite expressément le commissaire à donner aux parlementaires et ex-parlementaires des avis et des recommandations de portée générale sur leurs obligations au titre de la loi. L'article 30 de la loi va même plus loin : il permet aux parlementaires et ex-parlementaires de demander au commissaire des avis écrits et des recommandations sur toute affaire relative à leurs obligations au titre de la loi. Si les parlementaires communiquent tous les faits importants au commissaire et suivent ses avis et ses recommandations, ils sont protégés, relativement à l'affaire discutée, contre toute procédure ou poursuite engagée contre eux en vertu de la loi.

Je signale que, pendant mon mandat, dans toutes mes discussions avec les parlementaires, j'ai insisté sur le fait que j'étais à leur disposition pour les aider par tous les moyens à s'assurer d'éviter tout conflit d'intérêts dans l'exercice de leur mandat dans la province. À cette fin, j'ai donné à plusieurs parlementaires des avis oraux et écrits sur divers sujets.

La loi oblige le commissaire à informer les parlementaires de leurs obligations au titre de la loi. À cette fin, la loi prévoit que le commissaire doit préparer et diffuser aux parlementaires de l'information écrite sur les états de divulgation. Cela a été fait en juin 2001 au moyen de la préparation et de la diffusion du deuxième *Bulletin sur les conflits d'intérêts*, qui portait précisément sur les états de divulgation. Des exemplaires peuvent être obtenus du bureau du commissaire et sont affichés dans le site Web de ce dernier.

Entre parenthèses, le premier *Bulletin sur les conflits d'intérêts,* que le bureau a envoyé aux parlementaires en mai 2000, a été publié à l'échelle nationale, présenté un peu différemment, dans le numéro d'été 2001 de la *Revue parlementaire canadienne.*

Je devrais aussi signaler que, en 2001, puisque les parlementaires avaient déjà déposé au bureau du commissaire des documents complets de divulgation, nous avons préparé et diffusé aux parlementaires des états abrégés de divulgation privée. En général, ces états pouvaient être remplis simplement en cochant « oui » ou « non » pour répondre à la plupart des questions posées et auxquelles il fallait répondre pour respecter les exigences de la loi. Selon la rétroaction reçue, les parlementaires ont bien accueilli les états abrégés.

Une question intéressante soulevée pendant l'année à l'étude et mentionnée plus tôt dans le présent rapport est l'investigation sur l'allégation d'un député quant à l'utilisation possible par le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie de renseignements d'initié pour servir ses intérêts privés, en contravention à l'article 5 de la loi. En outre, le député alléguait que le ministre avait peut-être utilisé son poste afin de tenter d'influer sur les décisions prises par d'autres personnes pour servir ses intérêts privés, en contravention à l'article 6 de la loi.

La question a été soulevée à la suite d'une lettre que l'association de circonscription du ministre a envoyée à un certain nombre d'entreprises du secteur forestier du Nouveau-Brunswick, qui sollicitait l'achat de billets pour un dîner-bénéfice devant être tenu dans la circonscription du ministre. Selon la lettre, les billets se vendaient 100 $ le couvert ou 1 000 $ par table de 10 couverts.

La lettre de sollicitation se terminait en indiquant que les convives auraient l'occasion de rencontrer le député et ministre des Ressources naturelles ainsi que de contribuer à la campagne de financement de l'association de circonscription.

Dans un affidavit qu'il a fait pour appuyer sa demande d'investigation, le député plaignant a témoigné que la lettre en question avait été adressée à des donateurs potentiels, tant des entreprises que des particuliers, dans l'ensemble de la province, y compris à un certain nombre de compagnies du secteur forestier, et que des membres de l'association de circonscription avaient passé un certain nombre d'appels téléphoniques de relance à certaines de ces compagnies pour savoir le nombre de billets qu'elles achetaient. Le député a aussi témoigné que cibler dans une lettre des compagnies du secteur forestier pourrait constituer une contravention aux paragraphes 5(1) et 5(2) et à l'article 6 de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif.*

Comme il a déjà été signalé dans le présent rapport annuel, l'article 5 de la loi traite des renseignements d'initié. L'article interdit aux parlementaires d'utiliser les renseignements obtenus en leur qualité officielle, et auxquels le grand public n'a pas accès, pour servir ou essayer de servir leurs intérêts privés. Par ailleurs, l'article 6 traite de la question de l'influence. Cet article interdit aux parlementaires d'utiliser leur poste pour essayer d'influer sur une décision prise par une autre personne de manière à servir leurs intérêts privés.

Il est à signaler que, dans ma décision antérieure sur l'affaire Weir-Blaney (le 5 décembre 2000), j'ai exprimé l'avis — partagé par mes homologues de l'Alberta et de la Colombie-Britannique — que la poursuite d'un « intérêt politique » est rarement synonyme de poursuite d'un « intérêt privé », d'après la définition de ce dernier terme dans la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif.*

À la suite d'une investigation sur l'affaire de 2001, j'ai fait rapport au président, le 28 septembre 2001, que les assertions du député voulant que le ministre ait contrevenu aux articles 5 et 6 de la loi n'avaient pas été confirmées. Ma conclusion concernant la contravention alléguée de l'article 6 était basée encore une fois sur l'interprétation du terme « intérêt privé», qui, à mon avis, n'inclut pas les intérêts politiques. Tout en reconnaissant que la question des contributions électorales peut être, dans

certaines circonstances, une question d'intérêts privés, j'ai conclu que tel n'était pas le cas en l'espèce. L'extrait suivant est tiré de mon rapport de septembre 2001 au président :

Je tiens à signaler que je reconnais que le financement est une partie importante et légitime du processus politique et que la collecte de fonds à des fins politiques ne contrevient pas en général à la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif, *car, habituellement, elle ne sert pas des intérêts privés. Malgré cela, je suis convaincu que la loi peut s'appliquer dans des circonstances spéciales. À titre d'exemple, je doute sérieusement qu'il soit convenable pour l'association de la circonscription d'un ministre de cibler une industrie ou des particuliers qui font beaucoup affaire avec le ministère pour en obtenir des dons politiques. À mon avis, cibler ainsi une industrie ou des particuliers revient à servir les intérêts privés d'un ministre, car cela pourrait le mettre en état de conférer un avantage ou un bénéfice aux personnes ayant fait la contribution.*

Je dois aussi indiquer que, pendant la période de référence du rapport, le bureau a reçu une autre demande d'investigation, laquelle a plus tard été suspendue par application de l'article 39 de la loi. Cet article dispose ce qui suit :

39 Si le Commissaire, lorsqu'il mène une investigation, découvre que l'affaire sur laquelle elle porte fait déjà l'objet d'une investigation de la police et que des accusations ont été portées, il doit suspendre son investigation jusqu'à la conclusion de l'investigation ou de l'accusation par la police et doit rapporter la suspension à l'Orateur.

En conséquence, toute investigation de l'affaire par le bureau a été suspendue jusqu'à la conclusion de l'investigation menée par la police. En qualité de commissaire, j'ai rapporté le fait au président le 13 août 2001.

Dans le cadre des activités du bureau, un fait important cette année a été une demande formulée par le Comité d'administration de l'Assemblée législative, qui est un comité permanent multipartite de l'Assemblée législative et qui m'a demandé d'examiner la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* et de faire rapport au comité.

Voici le contexte de la demande : au moment de l'adoption de la loi, il a été reconnu à l'Assemblée législative que, une fois entrée en vigueur, cette loi nécessiterait une période de rodage et qu'elle devrait être révisée après avoir été en application pendant un certain temps. En conséquence, pour répondre à la demande du comité, j'ai effectué un examen détaillé de la loi et des défis administratifs qu'elle pose. J'ai présenté mon rapport au comité le 27 septembre 2001.

Par la suite, j'ai comparu devant le Comité d'administration de l'Assemblée législative et j'ai présenté un résumé des questions et des recommandations décrites dans mon rapport. Ce faisant, j'ai signalé au comité que la loi réalise efficacement son objectif et que son application ne comporte pas de difficultés particulières. J'ai indiqué que les parlementaires s'étaient montrés courtois et ouverts avec moi. Toutefois, j'ai déclaré que certains articles de la loi devaient être modifiés.

À la suite de ma comparution devant le Comité d'administration de l'Assemblée législative, le comité s'est réuni plusieurs fois pour étudier les recommandations et, le 8 janvier 2002, il a déposé son rapport à l'Assemblée législative. Le rapport du comité comprenait notamment les recommandations suivantes : que les parlementaires qui font l'objet d'une investigation soient tenus de répondre promptement et de manière exhaustive aux requêtes du commissaire, que soit effectuée une révision obligatoire de la loi tous les cinq ans, que le premier ministre puisse demander l'avis du commissaire sur toute affaire relative à l'observation de la loi par les membres du Conseil exécutif et que la loi dispose que le commissaire a le statut de fonctionnaire de l'Assemblée législative. Le rapport du comité est à l'étude aux fins d'approbation des modifications de la loi. Il est prévu qu'une loi modificatrice sera déposée à la Chambre avant la fin de l'année.

Je tiens à réaffirmer dans le présent rapport que, dans l'exercice de mes fonctions de commissaire, j'essaie d'interpréter la lettre et l'esprit de la loi de façon raisonnable et juste. Ce faisant, je discute avec les parlementaires des exigences de la loi en matière de divulgation et, dans certains cas, de la nécessité d'une fiducie sans droit de regard. En outre, je continue de conseiller les parlementaires

et je remercie ceux et celles qui ont abordé avec moi des cas problématiques avant de faire quoi que ce soit. Je souligne encore une fois qu'une des fonctions importantes que la loi confère au commissaire consiste à fournir des conseils. Comme je l'ai dit à chaque parlementaire, ma tâche consiste à m'assurer, avec sa collaboration, de prévenir les problèmes de conflits. Je redis encore une fois que je suis à la disposition des parlementaires pour les aider en cas de doute.

Enfin, je dois indiquer que des ennuis de santé dans la famille m'ont de nouveau empêché de participer à la réunion annuelle des commissaires aux conflits d'intérêts du Canada, qui s'est tenue cette année à Toronto, en septembre 2001. Cette année, c'était l'état de santé de ma femme, et non le mien, qui m'a obligé à rester chez moi. J'ai été très déçu de rater encore une fois cette réunion importante avec les autres commissaires canadiens.

En conclusion, au cours de la période financière terminée le 31 mars 2002, les dépenses du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts au chapitre des traitements, des avantages sociaux, du matériel de bureau et des fournitures se sont chiffrées à 85 255,68 $, en comparaison de 85 775,93 $ pour l'année précédente. Je termine en exprimant de nouveau ma reconnaissance et ma gratitude pour le soutien et l'aide que m'ont si aimablement prodigués la greffière de l'Assemblée législative et son personnel, Shayne Davies en particulier, ainsi que pour la coopération et les relations constructives qui règnent avec les parlementaires.

Fait à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, le 7 mai 2002

Le commissaire aux conflits d'intérêts
du Nouveau-Brunswick,

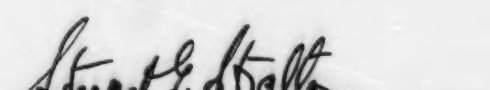

L'hon. Stuart G. Stratton, c.r.